

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;
MM. DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY,
THISE, MATHIEU et COPETTE, Conseillers ;
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
M. DELCOURT, Mmes HOUTHOOFD, BOLLY et HOLTZHEIMER, Conseillers, sont
excusés.

Objet : Taxe communale pour la vente de sacs poubelles – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Plan Wallon des déchets et l'obligation progressive, pour les communes, de répercuter l'intégralité des coûts de gestion des déchets sur leurs citoyens ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour

et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe pour la vente de sacs poubelles.

Article 2.- La vente de sacs mentionnée à l'article 1^{er} constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée. Elle est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3.- La taxe n'est pas applicable aux services publics ressortissant à l'Etat, à la Région wallonne, à la Communauté française, à la Province ou à la commune.

Article 4.- La taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Elle s'élève à :

- 0,60 euros par sac d'une contenance de 30 litres
- 1,20 euros par sac d'une contenance de 60 litres

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6.- Le redevable peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.- La présente délibération sera publiée dans les formes légales puis transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

La Secrétaire,
(s)C. BOLLY

Pour le Conseil,

Le Président,
(s)E. HAUTPHENNE

La Secrétaire,
C. BOLLY

Pour extrait conforme,
Pour le Collège,

Le Bourgmestre,
E. HAUTPHENNE